

LES AMIS DE ZAKROS

Statuts de l'association

Article 1 : Dénomination

Il a été fondé le 31 janvier 2010 entre les adhérents une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination « **Les Amis de Zakros** ».

Article 2 : Buts

L'association a pour but de favoriser le développement harmonieux du village de Zakros (Crète) en contribuant notamment à :

La pérennité de son activité oléicole, sa principale ressource, via la diffusion de son huile aux adhérents de l'association. Les excédents financiers sont restitués au village pour la réalisation de tout projet exprimé ou validé par les habitants du village représentés par le Politistiko Sillogo (association culturelle) ou tout autre partenaire local reconnu par l'association des Amis de Zakros.

Le collectif fondateur puis les Assemblées Générales successives ont défini leur raison d'être comme une action de solidarité avec le village de Zakros.

Article 3 : Siege social

Le siège social est basé : 22 rue Jules César, 75012 PARIS

Il peut être transféré sur n'importe quelle commune de la Région Ile de France, ou du territoire national sur délibération de son Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action de l'association

Les excédents de trésorerie liés à la diffusion d'huile par l'association, ainsi que les dons cumulés des adhérents ou tiers, sont affectés à la réalisation partielle ou totale des projets exprimés ou validés par les habitants de Zakros par l'intermédiaire du Politistiko Sillogo ou autres instances locales retenues par l'association.

Article 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des cotisations des adhérents, de subventions éventuelles, de recettes provenant de la distribution de produits, de services ou prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur.

Le prix de distribution des bidons d'huile est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : Admission et adhésion

L'association se compose :

- De membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Toute personne morale peut adhérer sous réserve que son objet social soit compatible avec les buts de l'Association à savoir à but non lucratif et à vocation solidaire sans contrepartie.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est proposé par le conseil d'administration et voté par l'Assemblée Générale annuellement.

- De membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ou membres représentatifs de l'expression du besoin local de Zakros. Ils n'ont pas droit de vote aux Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui sont remis lors de son entrée dans l'association par courrier électronique et/ou par consultation du site : *lesamisdezakros.fr*

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave ou pour non-respect du règlement intérieur de l'association.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'Association présents et à jour de leur cotisation. La qualité d'adhérent à jour est subordonnée au paiement de ses cotisations de l'année N-1. et/ou de l'année en cours.

La présence des membres de l'association à l'Assemblée Générale ordinaire peut se faire en présentiel ou en distanciel

Pour les membres désirant être présents en distanciel, le secrétaire enverra par mail la veille ou le jour de l'assemblée un lien électronique pour se connecter.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. La convocation se fait par voie électronique et par envoi postal exclusivement pour les membres ne disposant pas d'adresse électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le CA fixe l'ordre du jour. Il peut refuser l'inscription d'une question à l'ordre du jour, sauf si elle est formulée par le quart au moins des membres actifs à jour de leur cotisation.

Ne peuvent être soumises aux votes, lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président.e qui nomme un.e secrétaire de séance.

L'Assemblée Générale entend le rapport d'activité du/de la Président.e, et le rapport financier du/de la trésorier.e.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration si nécessaire.

Tout adhérent qui le souhaite pourra faire acte de candidature après présentation préalable.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Le vote peut se faire par voie électronique, et par correspondance exclusivement pour celles et ceux qui n'ont pas d'adresse mail.

Le vote par procuration est admis pour l'Assemblée Générale ordinaire et limité à dix procurations par membre.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions sont les mêmes que pour une Assemblée ordinaire, sauf si l'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution de l'association. Dans ce cas, la convocation devra être envoyée 30 jours avant la date de la réunion, et les délibérations et le vote sont pris à la majorité des deux tiers des membres présents en présentiel ou distanciel. Les procurations ne sont pas admises.

En cas de modifications des statuts, les modifications votées par l'Assemblée Générale entrent en vigueur dans les trente jours qui suivent leur adoption.

Article 11 : composition de l'association

L'Assemblée générale élit un conseil d'administration d'au moins 5 membres et d'au plus 15 membres, élus pour deux années. Avec le développement de l'association le nombre de membres peut être augmenté à une Assemblée Générale suivante.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les deux ans, les membres sortants sont soit volontaires, soit désignés par le sort.

Les membres élus participent aux réunions et fonctionnement régulier de l'association

Les postes des membres élus inactifs sans justification plus de trois fois aux réunions du bureau ou du Conseil d'Administration seront considérés comme vacants.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas d'égalité, la voix de la Présidence est prépondérante.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un.e Président.e et si besoin un.e ou plusieurs Vice-président.es
- Un.e secrétaire et si besoin un.e secrétaire adjoint
- Un.e trésorier.e et si besoin un.e ou deux adjoint.es

Article 12 : Rémunération

Aucune rémunération ne sera versée aux membres du conseil d'administration.

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement des missions sont remboursés suite à l'accord du bureau et au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du bureau ou de l'association.

Article 13 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, validée par l'Assemblée Générale de dissolution.

Article 14 : Surveillance

Le/la Président.e doit faire connaître dans les trois mois, sur le site internet dédié aux associations, les changements intervenus dans le bureau ainsi que les modifications aux statuts adoptées par l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution, la notification des délibérations de l'Assemblée Générale est faite sur le site internet dédié aux associations.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par les Amis de Zakros.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts ou les développer, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 : Rôle du président et vice-président

Ils ont l'obligation de veiller au respect des statuts et du règlement intérieur.

Ils sont les personnes habilitées à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

À ce titre, ils peuvent agir au nom et pour le compte de l'association tout en ayant un contrôle effectif et constant sur cette dernière.

Ainsi, ils peuvent signer les contrats au nom de l'association : contrats, achat, vente, location...

Ils tiennent leurs pouvoirs des statuts et sont donc les mandataires de l'association, mais non leurs représentants légaux

Pour les actes importants, comme l'acte de disposition, ils doivent avoir l'accord du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Article 17 : Pouvoir et Mission du président et vice-président

- Le président et le vice-président de l'association peuvent engager une action en justice au nom de l'association si ce pouvoir n'est pas réservé à un autre organe (Civ. 1re, 2 mars 1999, n° 97-15.007).
- Ils représentent l'association vis-à-vis des tiers, ou peuvent engager une action en justice au nom de celle-ci (Civ. 1re, 19 nov. 2002, n° 00-18.947).
- Ils représentent l'association devant ses partenaires ou les tribunaux ;
- Ils agissent en justice pour défendre les intérêts de l'association ;
- Ils communiquent au nom de l'association dans la presse, les médias, et avec les adhérents ;
- Ils assurent la tenue des réunions et animent les débats ;
- Ils recherchent les financements et les dons pour réaliser les objectifs de l'association ;
- Ils veillent à l'application des décisions prises en Conseil d'Administration ou en assemblée générale ;
- Ils veillent à la bonne marche de l'association : administration, moyens logistiques, moyens humains, gestion de l'équipe.

Article 18 : Vacances temporaires du président

En cas de vacances temporaires du président (maladie, accident, congés...) le vice-président prend en charge l'ensemble des fonctions précitées.

Article 19 : Rôles et Missions du Trésorier

Le trésorier exécute les travaux de tenue d'un livre journal qui enregistre les dépenses et les recettes.

Arrête les comptes pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le trésorier doit rendre compte de sa gestion par son rapport financier.

Il soumet le compte de résultat, le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée Générale

Responsable des comptes de l'association, le trésorier assure la gestion des comptes, est garant des cotisations versées par les membres ;
Il gère la facturation des ventes d'huile.
Il assure le suivi des dépenses, classe les pièces justificatives et documents y afférents.
Il sécurise les mouvements de fonds financiers : dépenses, remboursements de frais, d'investissements, etc.
Il gère le compte bancaire (suivi des dépenses de la banque) et est l'interlocuteur auprès de la banque ;
Il fait le lien avec le cabinet comptable pour l'informer sur la résolution des comptes.
Il produit et diffuse l'information financière.
Il participe à l'élaboration des dossiers de demande de subvention, notamment le budget prévu pour chaque activité ;

Article 20 : Rôle et Missions du Secrétaire

Le secrétaire rédige les convocations aux Assemblées Générales ordinaires, extraordinaires et Conseils d'Administration
Elles devront stipuler :

- Le jour, l'heure et le lieu de la réunion,
- L'ordre du jour fixé par l'organe compétent,
- Une procuration si elle est autorisée pour les membres absents.

Sauf disposition statutaire précisant le contraire, le secrétaire prend note et formalise les comptes rendus des réunions fixées par les organes dirigeants dans un compte rendu.

Le secrétaire archive ces comptes rendus avec les documents associés : l'ordre du jour, la liste des personnes présentes et des excusés.

Fait à Paris, le 15 septembre 2022

La Secrétaire

Monique Migneau



La Trésorière Adjointe

Corine Thuiller

